

NOM :	<input type="text"/>	Date de naissance :	<input type="text"/>
Prénom :	<input type="text"/>	Titularisé-e le :	<input type="text"/>
Adresse :	<input type="text"/>	Tél :	<input type="text"/>
		Mail :	<input type="text"/>

SITUATION ADMINISTRATIVE :

SITUATION PARTICULIERE :

ECOLE ou ETABLISSEMENT d'affectation ou de rattachement :

RAISON DE LA DEMANDE :

Pour convenance personnelle Mesure de carte scolaire

Priorité de mutation au titre du handicap

Autre :

VOEUX :

1	<input type="text"/>	16	<input type="text"/>
2	<input type="text"/>	17	<input type="text"/>
3	<input type="text"/>	18	<input type="text"/>
4	<input type="text"/>	19	<input type="text"/>
5	<input type="text"/>	20	<input type="text"/>
6	<input type="text"/>	21	<input type="text"/>
7	<input type="text"/>	22	<input type="text"/>
8	<input type="text"/>	23	<input type="text"/>
9	<input type="text"/>	24	<input type="text"/>
10	<input type="text"/>	25	<input type="text"/>
11	<input type="text"/>	26	<input type="text"/>
12	<input type="text"/>	27	<input type="text"/>
13	<input type="text"/>	28	<input type="text"/>
14	<input type="text"/>	29	<input type="text"/>
15	<input type="text"/>	30	<input type="text"/>

Fiche de calcul de barème

Ancienneté générale de service (AGS) au 31/12/2019 (cf iprof -> votre dossier -> ancienneté) 10 pts par an (prorata des mois et jours).	<input type="text"/>
Mesure carte scolaire 1000 pts pour un maintien dans l'école, le RPI 950 pts sur tout poste relevant de la priorité de carte scolaire 900 pts pour un maintien sur poste de direction (en cas d'interim).	<input type="text"/>
Ancienneté dans le poste (dès 3 ans sur le poste ou l'école à titre définitif) 2 pts par an (max : 14 pts).	<input type="text"/>
Affectation en REP/ REP+ : 2 pts/an, maximum : 14 pts.	<input type="text"/>
Postes fractionnés pour enseignant.e.s n'ayant jamais eu une affectation à titre définitif dans le département - 2 pts par année d'exercice à titre provisoire sur un poste fractionné. Limitation aux cinq dernières années. Annulation de ces points dès l'obtention d'une affectation à titre définitif.	<input type="text"/>
ATP sur poste ASH (sans avoir eu une affectation à titre définitif dans le département) - 2 pts par année d'exercice à titre provisoire sur un poste ASH (pour les enseignant.e.s non spécialisé.e.s) - Limitation aux cinq dernières années. Annulation de ces points dès l'obtention d'une affectation à titre définitif.	<input type="text"/>
Stabilité sur postes spécialisés (uniquement enseignant.e.s spécialisé.e.s) sur les vœux des postes de spécialisés : - 2 pts pour exercice les emplois de l'ASH. Calcul effectif dès l'entrée en formation. Max : 14pts	<input type="text"/>
Postes PEMF (uniquement les PEMF sur les vœux : PEMF, DEA, conseiller pédagogique) - 2 pts par année sur un emploi de maître formateur à titre définitif. Max : 14 pts.	<input type="text"/>
Postes de direction. Uniquement pour les directeurs/directrices sur les vœux de direction - 2,5 pts par an pour les directions de 1 à 3 classes. - 2 pts par an pour les directions de 4 à 9 classes. Maximum : 14 pts - 1,5 pts par an pour les directions de 10 à 13 classes. Pas de majoration au-delà de 13 classes, car décharge complète. Prise en compte des années complètes d'intérim.	<input type="text"/>
Zone particulière : communes du nord du département Ancienneté dans le poste précédent (dès 3 ans sur le poste ou école à titre définitif) : - 2 pts par an jusqu'à 10 ans. (max: 14 pts). Il s'agit des écoles situées dans les communes du nord du département, au-delà de la commune de Revin : Aubrives, Chooz, Fromelennes, Fumay, Givet, Hargnies, Haybes, Rancennes, Vireux-Molhain et Vireux-Wallerand.	<input type="text"/>
Ancienneté de demande de poste : 2 pts dès renouvellement de la demande du vœu n°1 de 2019 (même intitulé de poste).	<input type="text"/>
Rapprochement de conjoints : * 5 pts au-delà de 70 kms entre les deux résidences professionnelles des conjoints (pour les agents mariés / pacsés au plus tard le 01.09.2019) ou les agents ayant un enfant à charge et reconnu par les 2. Le 1er vœu doit correspondre à la commune de résidence professionnelle du conjoint. NB : non cumulable avec points pour rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale.	<input type="text"/>
Intérêt de l'enfant : * 5 points dès qu'une distance de 70 kms est constatée avec la résidence de l'enfant au 01.09.2020 NB : non cumulable avec points pour rapprochement de conjoints.	<input type="text"/>
Parent isolé : 5 pts dès qu'une distance d'au moins 70kms est constatée avec les personnes contribuant à améliorer la vie de l'enfant.	<input type="text"/>
Enfant à charge : 0.5 pts par enfant à charge au 1/09/2020.	<input type="text"/>
Fonctionnaires en situation du handicap : 500 pts aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) après avis du médecin de prévention et étude des vœux.	<input type="text"/>
Fragilité médicale / sociale : 1 pt après avis du médecin de prévention ou assistante sociale.	<input type="text"/>
Total	<input type="text"/>